

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-4094-2019

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

**DEMANDE RELATIVE AU RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE GLOBALE CADRE
POUR LA PÉRIODE DU 1^{er} JANVIER 2020 AU 31 DÉCEMBRE 2022**

[Article 74.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01)]

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Hydro-Québec est une entreprise dont certaines des activités, notamment celles relatives à la distribution d'électricité (ci-après le Distributeur), sont assujetties à la compétence de la Régie de l'énergie (ci-après la Régie) conformément à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (ci-après la LRE) ;
2. Tel qu'il a été démontré dans les dossiers R-3568-2005, R-3622-2006, R-3689-2009 et R-3861-2013, une partie des besoins en approvisionnement d'électricité du Distributeur résultant entre autres d'aléas climatiques, d'indisponibilités momentanées des fournisseurs ou de l'inadéquation entre les approvisionnements disponibles et le profil de la demande ne peut être comblée par le recours aux marchés de court terme ;

3. Pour ces raisons, par ses décisions D-2005-203, D-2007-83, D-2009-107 D-2013-206 et D-2016-143¹, la Régie a approuvé ou reconduit les précédentes ententes globales cadres intervenues entre le Distributeur et Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (ci-après le Producteur) portant sur les années 2005 à 2019 inclusivement ;
4. L'entente globale cadre présentement en vigueur, approuvée par la Régie par sa décision D-2016-143, prend fin le 31 décembre 2019 ;
5. Par ailleurs, dans sa décision D-2013-206, la Régie ordonnait au Distributeur « *de déposer la demande relative à la dispense antérieurement à la demande d'approbation de l'entente globale cadre, afin qu'elle puisse établir, préalablement et dans un délai raisonnable, les conditions de la dispense demandée* », le tout tel qu'il appert du paragraphe 23 de cette décision ;
6. Le Distributeur a donné suite à cette directive dans le cadre du dossier R-4081-2019 en déposant une *Demande de dispense relative à l'entente globale cadre pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022*. Dans sa décision D-2019-053, la Régie accueille la demande du Distributeur et dispense ce dernier de recourir à la procédure d'appel d'offres pour les approvisionnements visés par l'entente globale cadre à intervenir avec le Producteur, puisqu'il appert que ce dernier est le seul fournisseur en mesure d'offrir ce service ;
7. Considérant la nécessité de maintenir en tout temps l'équilibre entre l'offre et la demande et l'utilité démontrée de ce moyen de dernier recours, il est requis qu'une entente globale cadre soit en place pour les années 2020 à 2022 inclusivement ;
8. À cet effet, le Distributeur et le Producteur ont convenu en juillet 2019 d'une nouvelle entente globale cadre (l'Entente) pour la période s'échelonnant du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2022. L'entente est déposée au soutien de la présente demande comme pièce HQD-1, document 2 ;
9. Les modifications apportées à l'Entente par rapport à l'entente actuelle visent notamment à répondre aux préoccupations exprimées par la Régie dans sa décision D-2016-143, en introduisant la notion de « taux de perte mensualisé » ;
10. Le Distributeur répond également aux préoccupations exprimées par la Régie dans sa décision D-2013-206, en introduisant une composante « marché » dans la détermination du prix applicable pour les autres heures de l'année ;
11. Selon l'article 7.1 de l'Entente faisant l'objet de la présente demande, les prix applicables aux dépassements à compter du 1^{er} janvier 2020 sont :

¹ Dans sa décision D-2016-143, la Régie approuvait le renouvellement de l'entente approuvée par sa décision D-2013-206.

- a. pour les 300 plus grandes valeurs horaires de l'électricité mobilisée par le Distributeur au titre de l'électricité patrimoniale (article 7.1.1), le prix est égal au maximum entre 30 ¢/kWh et le prix du « Day-Ahead Market » (DAM) du point HQ Gen Import du New York ISO (NYISO), augmenté de certains frais applicables ;
 - b. pour les 40 plus petites valeurs horaires (article 7.1.2), le prix du DAM du point HQ Gen Import du NYISO, augmenté des frais applicables, encadré par un plancher égal au prix de l'électricité patrimoniale ;
 - c. pour les autres valeurs horaires de l'année (article 7.1.3), le maximum entre 11 ¢/kWh et le prix du DAM du point HQ Gen Import du NYISO, augmenté des frais applicables ;
12. Le Distributeur propose de maintenir le suivi annuel déterminé par les décisions D-2009-107 (paragraphe 78), D-2011-162 (paragraphe 257 et 258), D-2013-206 (paragraphe 46) et D-2016-143 (paragraphe 29), conformément au cadre réglementaire applicable ;
 13. La présente demande n'étant pas visée par l'article 25 de la LRÉ et, conséquemment, ne requérant pas une audience publique, le Distributeur demande à la Régie de traiter cette demande suivant le processus de consultation ;
 14. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

APPROUVER l'Entente globale cadre entre Hydro-Québec Distribution et Hydro-Québec Production produite comme pièce HQD-1, document 2.

Montréal, le 30 juillet 2020

(s) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec
(Me Simon Turmel)

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Frédéric Aucoin, Chef Prévision de la demande, pour Hydro-Québec Distribution, sis au 2, Complexe Desjardins, 24^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande relative au renouvellement de l'entente globale cadre pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022 (R-4094-2019) a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente demande ;
3. Tous les faits allégués dans la présente demande sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, ce 30^e jour de juillet 2019.

(S) Frédéric Aucoin

FRÉDÉRIK AUCOIN

Déclaré solennellement devant moi à Montréal,
ce 30^e jour de juillet 2019

(S) Josée Gagnon

Josée Gagnon #150 462
Commissaire à l'assermentation
Pour tous les districts